



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

28 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 087 - 002

Portant prescriptions spécifiques
relatives à l'aménagement et l'utilisation d'un franchissement
temporaire sur le torrent de la Salaou pour une durée de 3 ans
Commune de TARTONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2023, présenté par Monsieur le Maire de Tartonne, et relatif à l'aménagement et l'utilisation d'un franchissement temporaire sur le torrent de la Salaou pour une durée de 3 ans ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Tartonne au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques envoyé par courrier en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que le pont communal est dans un état de vétusté avancé et que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire son accès ;

Considérant qu'il est indispensable de laisser le libre accès aux parcelles agricoles situées en rive gauche du torrent de la Salou pour permettre leur exploitation ;

Considérant que la commune de Tartonne a besoin d'un délai pour mener une réflexion sur le devenir du pont des Apaluns ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

Monsieur le maire de Tartonne est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements du torrent de la Salaou sur la commune de Tartonne pendant une durée de 3 ans conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume consistance	et Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	180 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2026.

A cette date la commune s'engage à déclarer auprès des services de l'État du devenir du pont des Apaluns et de ce passage à gué et déposer les dossiers réglementaires ad hoc.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 3 : Calendrier prévisionnel des travaux d'aménagement et d'utilisation du passage à gué

L'aménagement du franchissement à l'amont immédiat du pont des Apaluns peut être réalisé à compter du 15 mars 2023.

L'entretien à effectuer après une crue importante consistant à niveler l'atterrissement central sans contact avec le lit vif est autorisé.

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars il est autorisé 2 traversées par semaine soit 42 traversées

Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre il est autorisé 10 traversées par jour maximum soit 2 170 traversées

Un aller-retour équivaut à deux traversées.

Article 4 : Utilisation du passage à gué

Les seuls véhicules autorisés à utiliser le passage à gué sont liés à l'activité agricole des parcelles situées en rive gauche et sont des engins agricoles ou véhicules de type pickups.

En cas de nécessité les véhicules de secours ou de contrôles sont autorisés à circuler sur le passage à gué.

Article 5 : Travaux complémentaires

Les travaux de remise en état du passage à gué ne correspondant pas au dossier déposé ou à cette autorisation font l'objet d'un dossier réglementaire qui est déposé auprès du guichet unique de l'eau (DDT pôle Eau).

Titre III : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 6 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 7 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre IV : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel indiqué dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui est joint au présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois après l'aménagement du franchissement temporaire, un compte-rendu de chantier est envoyé au service en charge de la Police de l'Eau à la DDT.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 11 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Tartonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Tartonne. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Maire de Tartonne.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

